

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 23 décembre 2021

En cause D c/ Secrétaire Générale

EN FAIT

1. La réclamante est une agente employée par l'Organisation dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (« CDD »).
2. La réclamante a été recrutée par l'Organisation le 1er avril 2012 par le biais d'un concours externe en application de l'article 25 de l'annexe II du Statut du personnel.
3. Le premier contrat de la réclamante, d'une durée de cinq ans, a été renouvelé jusqu'au 31 mars 2022.
4. Le 3 novembre 2021, la réclamante a été informée lors d'une réunion avec la Secrétaire Générale de l'intention de cette dernière de ne pas renouveler son contrat au-delà de la date du 31 mars 2022.
5. Le 12 novembre 2021, la réclamante a reçu un préavis daté du 8 novembre 2021, qui l'informait que son contrat actuel ne serait pas renouvelé et prendrait donc fin le 31 mars 2022.
6. Le 3 décembre 2021, la réclamante a introduit une réclamation administrative au titre de l'article 59 du Statut du personnel. La réclamante demandait l'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat susmentionné.
7. Le 10 décembre 2021, la réclamante a demandé à la Présidente du Tribunal administratif de surseoir à l'exécution de la décision contestée.
8. Dans le cadre de cette requête, la réclamante demandait à bénéficier de l'anonymat, ce qui lui a été accordé par décision de la Présidente en date du 14 décembre 2021. En conséquence, la présente ordonnance est rédigée de manière à préserver dans toute la mesure du possible cet anonymat.
9. Le 15 décembre 2021, les observations de la Secrétaire Générale sur la requête tendant à obtenir un sursis à exécution ont été déposées au greffe.
10. Le 20 décembre 2021, la réclamante a présenté son mémoire en réplique.

EN DROIT

11. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite par le réclamant ou la réclamante si l'exécution de cet acte est susceptible de lui causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

12. Conformément à la même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

13. Agissant en vertu de la disposition susmentionnée du Statut du personnel, la réclamante demande le sursis à l'exécution de la décision contestée et le maintien de son emploi sur le poste actuel jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours éventuel. La réclamante soutient que ces mesures sont nécessaires pour garantir la pleine efficacité de la procédure administrative et pour éviter de créer une situation irréversible avant que le Tribunal administratif ne statue sur le recours.

14. La réclamante fait valoir que cette requête, outre qu'elle est recevable, est justifiée par le grave préjudice difficilement réparable qu'elle subirait en cas d'exécution de la décision contestée.

15. La réclamante invoque également des considérations qui visent à démontrer que l'Organisation a enfreint a priori plusieurs dispositions du Statut du personnel du Conseil de l'Europe en portant atteinte à son droit d'être entendue et en commettant une erreur manifeste d'appréciation par la décision de ne pas renouveler son contrat, décision qui est une sanction disciplinaire déguisée. La réclamante invoque en outre une violation du devoir de diligence de l'Organisation.

16. Sur la question de la recevabilité, la réclamante fait valoir qu'elle a introduit sa réclamation administrative dans le délai imparti, avant de saisir la Présidente du Tribunal administratif, et qu'elle a un intérêt direct et actuel à contester la décision de non-renouvellement de son contrat.

17. Au sujet de l'urgence, la réclamante fait valoir que l'intention de la Secrétaire Générale de publier l'avis de concours externe pour ce poste lui cause un grave préjudice difficilement réparable qui justifie l'adoption de mesures d'urgence. La réclamante soutient que, dans la mesure où la décision contestée représente une sanction disciplinaire déguisée prise pour des faits qui ne sont même pas encore établis et sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue, il est évident qu'elle subira un grave préjudice.

18. Elle ajoute que le sursis à l'exécution de la décision de non-renouvellement de son contrat va dans l'intérêt non seulement de la réclamante, mais aussi de l'Organisation, compte tenu du profil exceptionnel et des excellentes performances qui sont les siens et de la difficulté qu'aurait l'Organisation à pourvoir ce poste si, dans l'intervalle, un candidat extérieur était sélectionné pour la remplacer.

19. En outre, la réclamante fait valoir que l'exécution de la décision contestée pourrait avoir un effet préjudiciable sur sa famille, notamment en mettant en péril la capacité de son enfant à poursuivre ses études jusqu'à la fin de l'année scolaire, en juillet 2021.

20. Selon la Secrétaire Générale, il ressort des documents versés au dossier que la réclamante était pleinement consciente de la durée déterminée de son contrat, de sa date d'expiration et du fait qu'il ne serait pas automatiquement renouvelé au-delà de cette date.

21. La Secrétaire Générale considère en premier lieu que la demande de sursis à exécution de la réclamante doit être rejetée, car elle ne vise pas à préserver le statu quo, mais à le modifier. Elle fait valoir que dans une procédure contentieuse, un juste équilibre doit être maintenu entre les parties et leurs intérêts respectifs. Cet équilibre serait rompu si la réclamante obtenait un nouveau contrat au moyen d'une procédure d'urgence, ce qui modifierait la situation juridique née de l'expiration automatique du contrat.

22. La Secrétaire Générale estime en outre que, dans sa requête, la réclamante n'établit pas l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable.

23. Ce préjudice n'est démontré ni par l'argument avancé par la réclamante, selon lequel l'acte contesté représente une sanction disciplinaire déguisée, ni par la volonté déclarée de la Secrétaire Générale de publier un avis de concours externe pour ce poste, puisque, pour cette dernière circonstance, le remplacement de la réclamante n'est pas imminent et aucune procédure de sélection n'a été engagée.

24. La Secrétaire Générale ajoute qu'elle s'engage à maintenir le poste vacant jusqu'à ce que le Tribunal administratif ait rendu sa décision sur le fond en l'espèce, ce qui écarte tout risque de grave préjudice difficilement réparable pour la réclamante.

25. La Secrétaire Générale relève par ailleurs que les difficultés inhérentes à la fin d'un contrat, comme le préjudice moral allégué par la réclamante et les effets préjudiciables sur sa famille, ne sont pas considérées comme un motif d'octroi d'un sursis à exécution dans la jurisprudence du Tribunal.

26. Pour conclure, la Secrétaire Générale fait remarquer que si le Tribunal devait se prononcer en faveur de la réclamante, tout préjudice invoqué pourrait être correctement réparé par l'octroi d'une indemnisation pour le dommage subi.

27. Compte tenu de l'impact de cette situation sur le bon fonctionnement de l'Organisation, la Secrétaire Générale invite la réclamante, une fois expiré le délai de réponse à sa réclamation administrative, à introduire sans tarder un recours et demande au Tribunal d'appliquer une procédure accélérée. Elle considère que l'octroi du sursis à exécution demandé créerait un précédent préoccupant qui menacerait le bon fonctionnement de l'Organisation.

28. Dans son mémoire en réplique, la réclamante souligne que la demande de sursis à exécution ne vise pas à modifier la situation contractuelle, mais à préserver ses droits et intérêts jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le fond de l'affaire. La réclamante considère que l'engagement pris de maintenir le poste vacant jusqu'à cette date (voir plus haut paragraphe 24) ne constitue pas une garantie suffisante à cette fin et que, à tout le moins, le poste ne devrait pas être mis à concours.

29. En réponse aux observations de la Secrétaire Générale sur la durée de la procédure (voir plus haut la réclamante paragraphe 27), la réclamante fait valoir son droit à introduire un recours dans le délai statutaire et indique qu'il n'est pas nécessaire d'accélérer la procédure, puisque cette procédure accélérée ne permettrait pas de régler son affaire avant la fin du mois de mars 2022.

30. La réclamante réaffirme que la probabilité d'un grave préjudice difficilement réparable a été démontrée et que les préoccupations relatives à la légalité de la décision contestée doivent être prises en compte dans l'appréciation du préjudice. Contrairement à ce que soutient la Secrétaire Générale (voir plus haut paragraphe 26), la réclamante fait observer qu'une indemnisation financière ne constituerait pas une réparation appropriée, puisqu'elle ne doit pas être considérée comme un moyen normal d'exécuter une décision d'annulation conformément aux termes de l'article 60, paragraphe 7, du Statut du personnel.

31. La réclamante s'en tient donc strictement à ses arguments avancés dans sa demande de sursis à exécution.

II. L'APPRÉCIATION DE LA PRÉSIDENTE

32. La Présidente précise d'emblée qu'il ne saurait être question à ce stade d'apprécier les arguments relatifs au bien-fondé des griefs formulés par la réclamante dans sa réclamation administrative : ces questions ne doivent pas être examinées, et encore moins analysées, dans le cadre de la présente procédure, dont le seul objet est l'adoption de mesures d'urgence (cf. TACE, ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général). Il n'y a donc pas lieu pour la Présidente d'examiner les arguments avancés par la réclamante au sujet de la présomption du bien-fondé de l'affaire, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus.

33. La Présidente rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'objectif de la procédure d'urgence est d'assurer la pleine efficacité de la procédure du contentieux administratif et le plein effet de la sentence rendue sur le fond de l'affaire. Pour atteindre cet objectif, les mesures demandées doivent être urgentes dans la mesure où, afin d'éviter un grave préjudice difficilement réparable, elles doivent être adoptées et produire leurs effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, ordonnance du Président du 14 août 2002, dans l'affaire Belyaev c/ Secrétaire Général, paragraphe 16 ; [ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes 10 septembre 1999 dans l'affaire T-173/99 R, Elkaïm et Mazuel c. Commission](#), paragraphe 25). En outre, il appartient à la partie qui demande des mesures provisoires de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux au principal sans subir un préjudice de cette nature (ordonnance du président du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 19 décembre 2002, R Esch-Leonhardt e.a./BCE, paragraphe 27).

34. La Présidente relève en outre que, pour apprécier si le préjudice subi est difficilement réparable, il convient de déterminer si une indemnisation financière représenterait une réparation adéquate du dommage causé par l'illégalité invoquée. À cet égard, il convient de rappeler qu'un préjudice purement financier ne peut, sauf exception, être considéré comme difficilement réparable, dès lors que, en règle générale, il peut faire l'objet d'une indemnisation financière ultérieure (TACE, ordonnance du Président du 28 juin 2013, Günduz et autres c. Secrétaire Général, paragraphe 30 ; ordonnance du président du Tribunal de l'UE du 27 avril 2010 dans [l'affaire T- 103/10 P\(R\) U c. Parlement](#), paragraphe 35).

35. En l'espèce, la réclamante demande la suspension de la décision de ne pas renouveler le contrat de travail susmentionné, qui prendra fin le 31 mars 2022. La réclamante fait valoir que si le Tribunal annulait la décision contestée, mais que dans l'intervalle le poste était déjà attribué à un candidat externe, le préjudice serait difficile à réparer.

36. La Présidente prend note du fait que la Secrétaire Générale s'est engagée à maintenir le poste de la réclamante vacant jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision sur le fond de l'affaire (voir plus haut paragraphe 24).

37. A la lumière de ces informations, la Présidente estime que, dans la situation actuelle, l'engagement pris par la Secrétaire Générale de s'abstenir de pourvoir le poste de la réclamante jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond de l'affaire offre une garantie suffisante que ses droits et intérêts seront préservés. Comme le poste en question ne sera pas pourvu avant que le Tribunal ne rende sa décision définitive, la Présidente ne voit pas de risque durable pour la réclamante qu'elle perde son poste et, par conséquent, pas de risque de grave préjudice difficilement réparable, qui serait en contradiction avec l'appréciation définitive par le Tribunal de la légalité du non-renouvellement contesté. La réclamante pourrait au contraire réintégrer son poste si le Tribunal annulait la décision contestée. Même en ce qui concerne le grief invoqué par la réclamante de la perte éventuelle de son emploi actuel, la Présidente fait observer que, par le passé, le Tribunal n'a pas considéré les difficultés inhérentes à la fin d'un contrat comme un motif d'octroi d'un sursis.

38. En l'absence d'un risque de préjudice, il est inutile que la Présidente détermine si ce préjudice atteint le seuil requis de grave préjudice difficilement réparable, ni si une indemnisation financière offrirait un moyen de réparation approprié dans le cas où le Tribunal statuerait en faveur de la réclamante sur le fond.

39. La condition d'urgence n'étant pas réunie, la demande de sursis à exécution doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments de la réclamante ou de mettre en balance les différents intérêts en présence.

40. Cette constatation ne saurait préjuger de la décision du Tribunal sur le fond et ne préjuge pas davantage de la possibilité donnée à la réclamante de faire état, au cours de la procédure contentieuse, du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de l'exécution de la décision contestée et, en cas de succès, de demander une indemnité en réparation du dommage résultant de l'acte contesté (article 60, fin du paragraphe 2 du Statut du personnel).

41. La Présidente ajoute que l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui confère l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel appelle une certaine retenue (cf. TACE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; TACE, ordonnance du Président du 1er décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général).

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 de son Règlement intérieur,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Après avoir consulté les membres du Tribunal,

Décide :

- la requête en sursis présentée par D est rejetée.

Fait et ordonné à Zagreb (Croatie), le 23 décembre 2021.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina OLSEN

La Présidente du
Tribunal administratif

Nina VAJIĆ